|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Add.9/Rev.6/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Add.9/Rev.6/Amend.2 | |
|  | 11 novembre 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et   
pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017))

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 9 – Règlement ONU no 10

Révision 6 - Amendement 2

Complément 2 à la série 06 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 8 octobre 2022

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/33.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 4, appendice 1, figure 1*, lire :

« Figure 1  
Surface horizontale dégagée, libre de toute réflexion électromagnétique

Délimitation de la surface définie par une ellipse

Axe du véhicule situé sur   
la perpendiculaire à l’antenne de référence

Véhicule soumis   
à l’essai

Centre du rayon de 30 m   
(20 m pour les mesures à 3 m)   
à mi‑chemin entre l’antenne   
de référence et la partie la plus proche de la carrosserie   
du véhicule

Antenne de référence

Rayon minimum 15 m   
(10 m pour les mesures à 3 m)

Zone autorisée pour   
le matériel de mesure   
(placé sous un abri ou dans un véhicule)

10,0 m ± 0,2 m   
(3,00 m ± 0,05 m pour   
les mesures à 3 m)

*Annexe 6,* *paragraphe 3.3.4*, lire :

« 3.3.4 Soit à 1,0 ± 0,2 m derrière l’axe vertical de la ou des roues avant du véhicule (point C dans la figure 1 de l’appendice 1 à la présente annexe), dans le cas des véhicules à trois ou quatre roues ;

Soit à 0,2 ± 0,2 m derrière l’axe vertical de la roue avant (point D dans la figure 2 de l’appendice 1 à la présente annexe), dans le cas des véhicules à deux roues ; ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)